

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 2

IMMIGRATION HUMANITAIRE

CHAPITRE 9

TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CSQ DES RÉFUGIÉS OU DES PERSONNES À PROTÉGER AU QUÉBEC

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire et traitement des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 1

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION	4
1.1 Objet du chapitre	4
1.2 Assises légales québécoises	4
1.3 Rôle du Québec et du Canada	5
1.3.1 L'Accord Canada-Québec	5
1.3.2 Définitions	6
1.3.3 Traitement de la demande de résidence permanente (DRP)	7
2. DÉPÔT DU DOSSIER DU CANDIDAT	8
2.1 Considérations préalables à l'étude de la demande	8
2.1.1 Responsabilité du traitement des demandes	8
2.1.2 Délais de traitement	8
2.1.3 Détermination de la catégorie d'immigration	8
2.2 Intervention dès la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne protégée	9
2.2.1 Transmission de la DCS	9
2.2.2 Intervention sur réception de la DCS	9
2.2.3 Traitement du dossier physique	10
2.2.4 Traitement du dossier informatique de « revendication »	10
2.2.5 Traitement du dossier informatique de sélection	10
2.3 Intervention sur réception de la demande de résidence permanente (DRP)	11
2.3.1 Aucun traitement antérieur d'une DCS	11
2.3.1.1. Traitement du dossier informatique « revendication »	11
2.3.1.2. Traitement du dossier physique	11
2.3.1.3. Traitement du dossier informatique de sélection	12
2.3.1.4. Transmission de la DCS	12
2.3.2 Demande déjà traitée en tout ou en partie	13
2.3.2.1. Aucun membre de la famille RA ou R6	14
2.3.2.2. Membres de la famille RA ou R6	14
2.4 Les droits exigibles	15

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire et traitement des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 2

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

PAGE

3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CSQ.....	15
3.1 Documents manquants et Déclaration de médecin diplômé à l'étranger	16
3.2 Cas d'exception : convocation.....	16
3.3 Demande dûment remplie.....	17
3.4 Résultat de l'examen de la demande	17
3.4.1 La demande est acceptée.....	17
3.4.1.1. Délivrance du CSQ au requérant principal et aux membres de sa famille.....	17
3.4.1.2. Délivrance du CSQ aux membres de la famille à l'étranger ou au Québec, mais non reconnus réfugiés ou personnes à protéger .	18
3.4.1.3. Transmission des CSQ à CIC et aux bureaux de visas	18
3.4.2 La demande est refusée	19
3.5 Délivrance d'un nouveau CSQ	19
3.5.1 Vérifications préalables	19
3.5.2 Codes de catégorie des nouveaux CSQ	20
3.5.3 Transmission des nouveaux CSQ	20
3.5.4 Quatrième renouvellement.....	20
3.5.5 S'il y a lieu, fermeture du dossier informatique de revendication	21
3.6 Délai prescrit d'un an (fenêtre d'un an).....	21
3.7 Demande de résidence permanente déposée hors-délai	21
4. SERVICES GOUVERNEMENTAUX ACCESSIBLES AUX PERSONNES RECONNUES RÉFUGIÉS ET PERSONNES À PROTÉGER.....	22

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 :	Immigration humanitaire et traitement des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9:	Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 3

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	OFFRE DE SERVICES AUX PERSONNES AYANT DEMANDÉ L'ASILE AU QUÉBEC	22
-------------------	--	-----------

Mise à jour	JUIN 2007
--------------------	------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire et traitement des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 4

1. INTRODUCTION

1.1 Objet du chapitre

Ce chapitre porte sur l'examen des demandes de certificat de sélection (DCS) présentées sur place par des ressortissants étrangers désirant s'établir à titre permanent au Québec à titre de réfugié au sens de la Convention de Genève ou de personne à protéger, tel que défini aux paragraphes a)i et a)ii de l'article 18 du règlement.

Ce chapitre ne porte pas sur l'examen des DCS présentées sur place par des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec en tant que personne en situation particulière de détresse, tel que défini aux paragraphes c)i), c)ii, c)iii et c)iv de l'article 18 du règlement. Ce chapitre ne traite pas non plus des cas visés aux paragraphes b) et c)i.1 du même article puisqu'il s'agit de candidats se trouvant à l'étranger.

1.2 Assises légales québécoises

L'article 18 a) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers prévoit que la catégorie des personnes en situation particulière de détresse comprend notamment un ressortissant qui est au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

- i. une personne dont la qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue au Canada par le tribunal compétent;
- ii. une personne dont la qualité de personne à protéger est reconnue au Canada par le tribunal compétent ou par le ministre responsable de l'application de cette loi.

Tel que prévu à l'article 27.1 du règlement, le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection (DCS) d'un ressortissant étranger domicilié au Québec, appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, visée aux paragraphes a)i) et a)ii) de l'article 18 peut lui délivrer un certificat de sélection.

Mise à jour	JUIN 2007
--------------------	------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 5

Finalement, tel que prévu à l'article 2, la demande de certificat de sélection vise le requérant et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

1.3 Rôle du Québec et du Canada

1.3.1 L'Accord Canada-Québec

L'Accord reconnaît le pouvoir exclusif du Québec en ce qui a trait à la sélection, tant à l'étranger qu'au Québec, des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir sur son territoire à l'exception des membres de la catégorie du regroupement familial et des réfugiés reconnus sur place.

Plus précisément, en ce qui a trait aux réfugiés reconnus sur place, l'article 20 de l'Accord stipule que:

« Dans le cas où le droit d'établissement est attribué à une personne qui est reconnue comme réfugiée alors qu'elle se trouve déjà au Québec, le consentement du Québec n'est pas requis. »

Par conséquent, il n'est pas question, à proprement parler, de la sélection par le Québec d'un réfugié, mais plutôt du traitement de sa demande. Le certificat de sélection du Québec (CSQ) ouvre l'accès à certains services gouvernementaux autrement non disponibles.

En ce qui a trait aux personnes reconnues réfugiées, alors qu'elles se trouvaient ailleurs au Canada, ou les personnes à protéger (cette notion n'existait pas au moment de la signature de l'Accord), elles sont, au sens de l'Accord, soumises à la sélection du Québec. Toutefois, compte tenu des besoins de protection de ces personnes, la sélection du Québec s'exerce toujours de façon positive.

Par ailleurs, les membres de la famille à l'étranger ou les membres de la famille au Québec, mais non reconnus réfugiés ou personnes à protéger, sont visés par la demande de certificat de sélection et la demande de résidence permanente du requérant principal. Ces personnes sont soumises

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 6

à la sélection du Québec. Toutefois, considérant qu'elles sont les membres de la famille de personnes ayant obtenu la protection du Canada, la sélection s'exerce toujours de façon positive.

1.3.2 Définitions

Tel que défini aux article 96 et 97 (1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR):

A qualité de **réfugié au sens de la Convention** une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

- soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
- soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

A qualité de personne **à protéger** la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

- soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de la croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;
- soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
 - elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 7

- elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas;
- la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes - sauf celles infligées au mépris des normes internationales - et inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles;
- la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Le statut de personne à protéger est reconnu par la CISR ou par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à la suite d'un examen des risques avant renvoi (ERAR).

Les personnes à protéger ont la protection du Canada, au même titre que les réfugiés au sens de la Convention, et ont accès au Québec à la même gamme de services gouvernementaux que les réfugiés au sens de la Convention ([VOIR SECTION 4](#)).

1.3.3 Traitement de la demande de résidence permanente (DRP)

En vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), la personne à laquelle la qualité de réfugié ou celle de personne à protéger a été reconnue en dernier ressort par la Commission ou celle dont la demande de protection a été acceptée par le ministre, peut devenir résidente permanente, notamment, si sa demande est reçue par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) dans les 180 jours suivant la décision de la CISR ou celle du ministre.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 8

2. DÉPÔT DU DOSSIER DU CANDIDAT

2.1 Considérations préalables à l'étude de la demande

2.1.1 Responsabilité du traitement des demandes

La responsabilité du traitement des DCS des candidats qui résident à Montréal relève de la Direction de l'immigration familiale et humanitaire (DIFH).

Les demandes présentées dans les autres régions sont traitées par les services Immigration-Québec (SIQ) concernés.

2.1.2 Délais de traitement

Il a été convenu avec CIC que le ministère dispose de deux semaines pour traiter la DCS des personnes reconnues réfugiées ou personnes à protéger.

Pour les autres personnes, le CSQ est délivré dans les meilleurs délais possibles.

2.1.3 Détermination de la catégorie d'immigration

Le fonctionnaire attribue l'une des catégories suivantes :

- R8 au requérant principal et aux membres de sa famille qui se trouvent aussi au Québec et qui ont aussi été reconnus réfugiés ou personnes à protéger;
- RA aux membres de la famille au Québec qui n'ont pas été reconnus réfugiés ou personnes à protéger, mais qui sont visés par la demande de résidence permanente;
- R6 aux membres de la famille à l'étranger qui sont visés par la demande de résidence permanente.

Les DCS des personnes reconnues réfugiées ou personnes à protéger et les membres de leur famille également reconnus réfugiés ou personnes à protéger (CSQ, catégorie R8) sont traitées dès la réception d'une DCS. Les

Mise à jour	JUIN 2007
--------------------	------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 9

demandes des membres de la famille, à l'étranger ou au Québec, non reconnus réfugiés ou personnes à protéger (CSQ, catégories R6 et RA) sont traitées uniquement après réception de CIC (Centre de traitement de Vegreville ou bureau de CIC au Québec) d'une confirmation que la DRP est en traitement et qu'elle vise ces personnes.

2.2 Intervention dès la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne protégée

2.2.1 Transmission de la DCS

La CISR ou CIC (décision ERAR positive) remet aux personnes protégées un formulaire français ou anglais de Demande de certificat de sélection-Personne en situation particulière de détresse-Personne protégée sur place et les membres de sa famille (A-0520-DF ou A-0520-DA).

Tel qu'indiqué dans les instructions, la personne doit, le cas échéant, obtenir de la DIFH ou du SIQ concerné les DCS supplémentaires nécessaires au traitement de sa demande et de celle des membres de sa famille ayant aussi été reconnus réfugiés ou personnes à protéger. Ces copies peuvent être obtenues en se présentant à l'accueil de la DIFH ou des SIQ.

2.2.2 Intervention sur réception de la DCS

Sur réception de la DCS, le fonctionnaire vérifie si la personne a été créée dans Intimm. Même si, depuis janvier 2005, le MICC ne délivre plus de certificat de situation statutaire aux demandeurs d'asile présents sur son territoire, la personne peut avoir été créée dans Intimm pour l'accès à des services de francisation, la délivrance d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études ou l'enregistrement d'un permis de travail fédéral.

Afin de ne pas créer de doublon, il importe de rechercher la personne en utilisant d'abord le numéro d'identification fédéral puis, si la recherche est infructueuse, les critères habituels, soit les trois premières lettres du nom et du prénom, la date de naissance et le sexe.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 10

Le fonctionnaire vérifie également que l'avis de décision positive de la CISR ou de CIC (décision ERAR) est joint à la demande afin de déterminer s'il s'agit bien d'une demande visant une personne protégée.

2.2.3 Traitement du dossier physique

Exceptionnellement, si le client a encore un dossier « revendication » actif, le fonctionnaire obtient ce dossier et, le cas échéant, celui des membres de sa famille. Il transforme le dossier du requérant principal en dossier de sélection permanente sur place pour toute la famille et y verse la(les) DCS et les autres documents reçus. Dans le cas d'un couple ou d'une famille pour laquelle il y a plus d'un dossier « revendication », seul le dossier du requérant principal est ainsi transformé.

Dans le cas où il n'y a aucun dossier de revendication, on crée le dossier physique de sélection au nom du requérant principal.

2.2.4 Traitement du dossier informatique de « revendication »

S'il y a lieu, on inscrit au dossier informatique de « revendication » du réfugié, le code de résultat 602 qui indique que le candidat a été reconnu réfugié et l'état d'avancement correspondant au mode de transmission de la DCS au réfugié, soit 405 ou 406. Dans le cas d'un couple ou d'une famille où plus d'une personne possède un dossier, le fonctionnaire intervient de la sorte dans le dossier de tous ceux qui ont obtenu la protection.

Le fonctionnaire élimine, dans le dossier « revendication » du requérant principal seulement, l'information relative au dossier physique. Il ferme le dossier en utilisant le code 995.

2.2.5 Traitement du dossier informatique de sélection

Le fonctionnaire ouvre un dossier informatique en sélection permanente sur place, catégorie R8, pour le requérant principal et tous les membres de sa famille. Dans le cas d'un couple ou d'une famille où il y a plus d'un dossier « revendication », un seul dossier de sélection catégorie R8 est créé..

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 11

Le cas échéant, le fonctionnaire prend soin d'indiquer dans le dossier de sélection les membres de la famille qui ne sont pas traités à même ce dossier et il en précise le motif dans Dossier administratif- Dépendants. Il indique alors pour les dépendants non visés une date de fin de rôle et précise le motif : non visé avis CISR, à l'étranger (préciser le nom du pays), traité dans son propre dossier.

2.3 Intervention sur réception de la demande de résidence permanente (DRP)

Lorsque CIC traite la DRP du candidat, il en informe le Ministère au moyen de la Fiche de transmission - Demande de résidence permanente au Canada, en précisant le code de catégorie et en y joignant le formulaire Demande de résidence permanente.

Sur réception de la DRP, le fonctionnaire vérifie s'il y a déjà eu, ou non, traitement d'une DCS.

2.3.1 Aucun traitement antérieur d'une DCS

2.3.1.1. Traitement du dossier informatique « revendication »

S'il n'y a pas eu de traitement antérieur (DCS non reçue), le fonctionnaire inscrit au dossier informatique « revendication » le code de résultat 602 qui indique que le candidat a été reconnu réfugié et l'état d'avancement 404 stipulant qu'une DCS est expédiée au réfugié (VOIR 2.3.1.4). Le fonctionnaire ferme le dossier avec le code 995.

Dans le cas d'un couple ou d'une famille où plus d'une personne possède un dossier, le fonctionnaire consulte l'écran ÉTAT STATUTAIRE- pour vérifier qui a été reconnu réfugié ou personne à protéger et il intervient tel que décrit ci-haut dans le dossier de toutes les personnes qui l'ont été.

2.3.1.2. Traitement du dossier physique

Le fonctionnaire obtient le dossier physique de « revendication » du requérant principal et, le cas échéant, celui des membres de sa famille. Il transforme le dossier du requérant principal en dossier de sélection

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 12

permanente sur place pour toute la famille et y verse les DRP. Dans le cas d'un couple marié ou d'une famille pour laquelle il y a plus d'un dossier de revendication, seul le dossier du requérant principal est ainsi transformé. Dans le cas où il n'y a aucun dossier de revendication, il crée le dossier physique de sélection.

2.3.1.3. Traitement du dossier informatique de sélection

Le fonctionnaire ouvre un dossier informatique en sélection permanente sur place, catégorie R8, pour le requérant principal et tous les membres de sa famille. Dans le cas d'un couple ou d'une famille pour laquelle il y a plus d'un dossier de revendication, il n'y a plus qu'un seul dossier de sélection catégorie R8. Il inscrit un rappel de 60 jours afin d'obtenir la (les) DCS et poursuivre le traitement de la demande.

2.3.1.4. Transmission de la DCS

Le fonctionnaire fait parvenir au requérant les DCS nécessaires au traitement de sa demande et de celle des membres de sa famille visés par la DRP, qui ont été reconnus réfugiés ou personnes à protéger. Il joint à l'envoi la lettre SEL-PERM-PLACE 105 qui explique les démarches à entreprendre en vue de l'obtention du CSQ.

Il prend soin d'identifier les personnes devant remplir les DCS en inscrivant leur nom sur la page d'instructions et leur numéro de personne dans la case appropriée du formulaire.

Les DCS et les documents requis doivent normalement être reçus dans un délai de soixante jours.

Si les DCS postées reviennent par courrier pour cause de mauvaise adresse, le fonctionnaire tente d'obtenir la nouvelle adresse. Pour ce faire, il essaie d'abord de joindre le requérant par téléphone. S'il ne réussit pas à le joindre, le fonctionnaire vérifie son adresse dans l'État statutaire SNGC :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 13

- si l'adresse est inchangée, il ferme le dossier de sélection et il inscrit dans événement : impossible de rejoindre le requérant, attendons qu'il se manifeste;
- s'il obtient une nouvelle adresse, il lui transmet les DCS et il inscrit un nouveau rappel de 60 jours au dossier informatique;
- si à l'échéance du rappel de 60 jours, la personne n'a pas fait parvenir sa DCS, il lui fait parvenir la lettre SEL-PERM-PLACE 170 et il inscrit un rappel informatique de 30 jours. À l'échéance du délai, s'il n'a toujours pas reçu de DCS, il tente de joindre le réfugié par téléphone. S'il ne réussit pas à le joindre, il vérifie de nouveau son adresse dans ÉTAT STATUTAIRE;
- s'il obtient une nouvelle adresse, il lui transmet des DCS;
- si l'adresse est inchangée, il ferme son dossier de sélection.

2.3.2 Demande déjà traitée en tout ou en partie

S'il y a déjà eu traitement antérieur de la demande de CSQ, c'est-à-dire délivrance de CSQ R8 au requérant et, s'il y a lieu, aux membres de sa famille au Québec également reconnus réfugiés ou personnes à protéger, le fonctionnaire vérifie la situation de l'ensemble des membres de la famille.

Il vérifie si certains membres de la famille ne sont pas visés par la DRP. Si c'est le cas, il indique dans le dossier qu'on ne traite pas la demande de ces personnes et on en précise le motif : « non visé par la DRP ou non inscrit dans la DRP ».

Il vérifie aussi si certains membres de la famille, visés par la DRP, ne figurent pas sur l'Avis de décision favorable de la CISR ou de CIC.

Il vérifie finalement si les membres de la famille à l'étranger sont visés par la DRP. Il procède alors comme suit :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 14

2.3.2.1. Aucun membre de la famille RA ou R6

Le fonctionnaire vérifie les renseignements consignés sur la DRP et il les compare avec l'information présente dans le dossier informatique. Il complète et corrige, au besoin, les données inscrites au dossier informatique, il inscrit la date de réception de la DRP puis il classe la DRP au dossier physique.

2.3.2.2. Membres de la famille RA ou R6

Le fonctionnaire s'assure d'abord que les membres sont inscrits dans le dossier du requérant principal, que ces personnes ne sont pas déjà traitées dans ce dossier et il vérifie si les personnes sont visées par la DRP.

Si visées, il ouvre un dossier en :

- sélection permanente sur place, catégorie RA, pour l'ensemble des personnes non reconnues réfugiées ou personnes à protéger se trouvant au Québec;
- sélection permanente à l'étranger, catégorie R6, pour l'ensemble des personnes à l'étranger.

Dans ce(s) nouveau(x) dossier(s), le rôle de requérant principal est attribué au conjoint ou, à défaut, à l'aîné des membres de la famille. Le fonctionnaire indique dans le champ Remarques la référence avec le numéro de dossier du requérant principal.

Il fait parvenir au requérant principal au Québec les DCS nécessaires à la délivrance des CSQ ainsi que la lettre SEL-PERM-PLACE 104. Il prend alors soin d'identifier les personnes devant les remplir en inscrivant leur nom sur la page d'instructions de la DCS et leur numéro de personne dans la case appropriée du formulaire. Il attend de recevoir toutes les DCS requises avant de poursuivre le traitement du cas.

Si les DCS reviennent par courrier pour cause de mauvaise adresse, le fonctionnaire tente d'obtenir la nouvelle adresse. Pour ce faire, il

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 15

essaie d'abord de joindre le réfugié par téléphone. S'il ne réussit pas à le joindre, il vérifie dans l'écran ÉTAT STATUTAIRE :

- Si l'adresse est inchangée, il classe le dossier du requérant principal. Il n'inscrit aucun rappel aux dossiers informatiques.
- S'il obtient une nouvelle adresse, on transmet à nouveau les DCS
- Si à l'échéance du rappel de 60 jours, le requérant principal n'a pas retourné les DCS, il lui fait parvenir une lettre de rappel SEL_PERM_PLACE 170 et il classe le dossier du requérant principal. Il n'inscrit pas de rappel aux dossiers informatiques.

Lorsqu'il a reçu toutes les DCS requises, il les verse au dossier physique du requérant principal et il procède au traitement de la demande de CSQ des personnes concernées, conformément à la procédure décrite à la section 3.

2.4 Les droits exigibles

L'examen de la demande de CSQ d'un candidat R8, R6 et RA ne fait l'objet d'aucune tarification en vertu du règlement.

3. TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE CSQ

En règle générale, la DCS d'un réfugié est entièrement traitée par courrier.

Le fonctionnaire étudie la demande de CSQ, catégorie R8, pour le requérant principal et pour les membres de sa famille également reconnues réfugiées se trouvant au Québec à partir de la (des) DCS et de l'avis de la CISR.

Il poursuit l'étude de la demande de CSQ, catégorie RA et R6, pour les autres membres de la famille, au Québec et à l'étranger, uniquement lorsque CIC confirme que ces personnes sont visées par la DRP.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 16

Le fonctionnaire vérifie les renseignements consignés sur la (les) DCS ainsi que les documents fournis et les compare avec l'information présente dans le dossier informatique ou physique. Il complète et corrige, au besoin, les données inscrites au dossier informatique. Une attention particulière est apportée à la vérification dans ÉTAT STATUTAIRE afin de s'assurer que la personne a été reconnue réfugiée (SR accordé) ou personne à protéger (personne protégée). Le fonctionnaire vérifie également les preuves d'adresse fournies par le requérant et il compare avec l'adresse dans ÉTAT STATUTAIRE.

3.1 Documents manquants et Déclaration de médecin diplômé à l'étranger

S'il manque au dossier un élément (DCS, signature, document ou renseignement) qui soit essentiel à la délivrance du CSQ, le fonctionnaire transmet la lettre SEL-PER-PLACE 135.

Si le requérant principal ou l'un des membres de la famille est médecin, il lui fait parvenir la lettre SEL-PER-PLACE 136 lui demandant de signer la déclaration de médecin diplômé à l'étranger SEL-PER-PLACE 806.

Lorsque le fonctionnaire obtient les documents ou renseignements manquants ou la déclaration requise, il poursuit le traitement de la demande. S'il y a lieu, il transmet la déclaration de médecin diplômé à l'étranger au Service conseil aux candidats à l'immigration (SCCI).

3.2 Cas d'exception : convocation

En cas d'urgence, à la demande d'un bureau de visas prêt à délivrer un visa et qui réclame un CSQ R6, un candidat peut être invité à se présenter aux bureaux de la DIFH ou du SIQ concerné afin d'accélérer les procédures. Le requérant au Québec doit d'abord être convoqué par téléphone et, si le fonctionnaire n'arrive pas à le joindre, la lettre SEL-PER-PLACE 170 est acheminée après avoir vérifié l'adresse dans ÉTAT STATUTAIRE ou auprès du bureau de visas concerné.

D'autres situations peuvent justifier qu'un candidat soit convoqué, par exemple, lorsqu'un dossier est incomplet et que le dossier doit être traité rapidement.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 17

3.3 Demande dûment remplie

Après avoir constaté que la demande est dûment remplie, que tous les documents exigés y sont joints, et vérifié que le requérant est domicilié au Québec, le fonctionnaire peut délivrer le CSQ ([VOIR SECTION 3.4.1](#)).

S'il s'avère que le réfugié ne réside pas au Québec, le fonctionnaire procède à un refus ([VOIR SECTION 3.4.2](#)).

3.4 Résultat de l'examen de la demande

3.4.1 La demande est acceptée

3.4.1.1. Délivrance du CSQ au requérant principal et aux membres de sa famille

Le fonctionnaire complète les renseignements suivants dans Infos complémentaires :

- le nombre de personnes au dossier;
- le numéro du bureau fédéral (un des bureaux de CIC au Québec ou CTD Vegreville);
- numéro de dossier fédéral, soit le numéro d'identification fédéral du client (numéro à huit chiffres);
- la région d'établissement;
- l'attribution de la catégorie d'immigration (R8, RA ou R6).

Par la suite, il complète les renseignements dans Menu contextuel-CSQ et complète les champs appropriés de la façon suivante :

- Rencontré : NR
- Renouvellement : N lors d'une première émission

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 18

- Bureau fédéral : Vegreville ou CIC au Québec pour R8 et RA et un Bureau de visas à l'étranger pour les R6.

Le fonctionnaire signe les trois copies du CSQ et fait parvenir les documents suivants au requérant principal :

- la copie originale du (des) CSQ;
- la lettre de transmission, SEL-PERM-PLACE 305.

3.4.1.2. Délivrance du CSQ aux membres de la famille à l'étranger ou au Québec, mais non reconnus réfugiés ou personnes à protéger

Le fonctionnaire délivre un CSQ, catégorie RA ou R6, uniquement si les membres de la famille sont visés par la demande de résidence permanente du requérant principal.

Il fait parvenir les copies originales des CSQ au requérant principal. Il utilise la lettre SEL-PERM-PLACE 306 spécifique à cette situation.

3.4.1.3. Transmission des CSQ à CIC et aux bureaux de visas

Le fonctionnaire achemine les copies Immigration-Canada des CSQ R6, avec la note de transmission prévue, SEL-PERM-ÉTRANGER 515 au bureau de visas concerné.

Pour refléter les pouvoirs de sélection du Québec ([VOIR 1.3.1](#)), il achemine également au CTD de Vegreville la copie Immigration – Canada des CSQ RA. Il utilise alors la lettre de transmission SEL-PERM-PLACE 518

Le fonctionnaire achemine également les copies Immigration-Canada des CSQ R8 délivrés à des requérants reconnus réfugiés ou personnes à protéger alors qu'ils se trouvaient ailleurs au Canada, en utilisant la lettre de transmission SEL-PERM-PLACE 519.

Pour identifier les personnes reconnues réfugiées ailleurs au Canada, il faut vérifier l'avis de décision de la CISR. Si le numéro de dossier (en

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 19

haut, à droite) commence par MA le candidat a été reconnu par la CISR de Montréal, si le numéro de dossier commence par VA, il s'agit de Vancouver, s'il commence par TA, il s'agit de la CISR de Toronto. Par ailleurs, en consultant les adresses antérieures dans la DCS, on devrait constater que la personne a résidé dans une autre province.

3.4.2 La demande est refusée

Une demande complète peut être refusée si le requérant n'est pas en mesure de démontrer de façon satisfaisante qu'il habite au Québec. Le fonctionnaire fait parvenir au réfugié la lettre de refus SEL-PERM-PLACE 351 et il ferme le dossier de sélection en utilisant le code 351.

3.5 Délivrance d'un nouveau CSQ

Le CSQ est valide trois ans à moins qu'une situation n'entraîne sa caducité (VOIR GPI-5-8, SECTION 3.1).

Un requérant peut obtenir un nouveau CSQ à l'échéance du précédent jusqu'à l'obtention de la résidence permanente. Le nouveau CSQ (R8, R6 ou RA) est valide un an. Il appartient au candidat d'en faire la demande et celle-ci ne peut être traitée plus de deux mois avant l'échéance du CSQ précédent.

Pour obtenir un nouveau CSQ, le requérant doit en faire la demande en s'adressant au Service des renseignements généraux ou en se présentant à l'accueil de la DIFH ou du SIQ.

3.5.1 Vérifications préalables

Le fonctionnaire consulte systématiquement l'écran ÉTAT STATUTAIRE- afin de vérifier si le candidat a toujours la protection du Canada. Si le candidat a perdu cette protection, on retrouve dans l'écran ÉTAT STATUTAIRE, au Champ SPR, la décision : Perte de l'asile.

Le fonctionnaire vérifie également auprès de CIC si la demande de résidence permanente est toujours à l'étude et, pour les candidats R6 et RA, s'ils sont toujours visés par la demande.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 20

Il est important également de vérifier si l'adresse inscrite dans ÉTAT STATUTAIRE est identique à l'adresse fournie par le client. Si les adresses sont différentes, il faut demander au client de présenter une preuve d'adresse et lui indiquer qu'il doit faire connaître sa nouvelle adresse à CIC.

3.5.2 Codes de catégorie des nouveaux CSQ

Le nouveau CSQ est délivré dans la même catégorie que le CSQ initial, compte tenu des conditions existantes lors de la délivrance du premier CSQ, à moins que la situation de la personne n'ait changé.

Si un membre de la famille à l'étranger, ayant reçu un premier CSQ dans la catégorie R6, est maintenant au Québec, le fonctionnaire ferme son dossier de sélection permanente à l'étranger (ou, si d'autres membres de la famille sont toujours à l'étranger, il le maintient actif et y indique que cette personne n'est plus traitée à même ce dossier). Il ouvre un dossier en sélection permanente sur place pour cette personne dans la catégorie RA et délivre un CSQ codé RA après confirmation écrite de CIC que la personne est visée par la DRP à titre de RA.

3.5.3 Transmission des nouveaux CSQ

Le fonctionnaire fait parvenir le(s) nouveaux CSQ au requérant principal avec la lettre de transmission 321 et on inscrit le code 320. S'il y a lieu, pour les membres de la famille à l'étranger, on achemine au BVC concerné la copie Immigration-Canada des CSQ, avec la note de transmission SEL-PERM-ÉTRANGER 515.

3.5.4 Quatrième renouvellement

Au quatrième renouvellement, il faut demander au requérant de compléter une nouvelle DCS et de fournir une copie de son permis de travail et une preuve de résidence.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 21

3.5.5 S'il y a lieu, fermeture du dossier informatique de revendication

Quand le fonctionnaire a délivré un CSQ au requérant principal et à tous les membres de sa famille au Québec se trouvant dans le dossier informatique de « revendication », il ferme ce dossier en y inscrivant le résultat 995 précisant que le CSQ est délivré.

3.6 Délai prescrit d'un an (fenêtre d'un an)

En vertu de la réglementation fédérale, un visa de résident permanent peut être délivré à un membre de la famille à l'étranger d'un réfugié reconnu au Canada ou d'une personne à protéger, si cette personne présente une DRP dans un délai d'un an suivant le jour où le requérant principal est devenu résident permanent. Cette procédure est connue sous le nom Délai prescrit d'un an ou Fenêtre d'un an.

La réglementation québécoise, à l'article 5, prévoit également la possibilité d'un tel traitement. Ces personnes doivent avoir été inscrites préalablement sur la demande de résidence permanente et la demande de certificat de sélection du Québec du requérant principal.

De façon générale, le CTD Vegreville identifie ces dossiers en ajoutant Fenêtre d'un an sur la fiche de transmission de la DRP.

Les procédures décrites aux sections 2.3.2.2. et 3 s'appliquent au traitement des demandes de CSQ R6 déposées dans le cadre du délai prescrit d'un an. Le code de mouvement spécial 94, Membre de la famille d'un R8. Fenêtre d'un an, doit être inscrit dans le dossier administratif- Mouvement spécial provincial

3.7 Demande de résidence permanente déposée hors-délai

En vertu de la réglementation fédérale, pour être recevable, une DRP présentée au Canada à titre de Personne protégée et Réfugié au sens de la Convention (IMM5202) doit être déposée dans les 180 jours suivant la date indiquée sur l'avis de décision de la CISR ou la lettre de CIC.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 22

Si une personne fait défaut de respecter ce délai, sa DRP n'est pas recevable et elle est informée par CIC qu'elle doit présenter une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires.

Toutefois, le fait qu'une personne reconnue réfugiée ou personne à protéger n'a pas présenté sa demande au cours de la période prescrite n'a aucune incidence sur son statut de personne protégée.

De façon générale, le CTD de Vegreville identifie ces dossiers en indiquant la mention Hors-délai. Dans la presque totalité des cas, le CSQ R8 a déjà été délivré. Dans le cas contraire, [VOIR SECTION 3](#).

4. SERVICES GOUVERNEMENTAUX ACCESSIBLES AUX PERSONNES RECONNUES RÉFUGIÉES ET PERSONNES À PROTÉGER

[VOIR ANNEXE 1.](#)

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 2 : Immigration humanitaire des cas de revendicateurs du statut de réfugié	GPI-2-9
Chapitre 9 : Traitement de la demande de CSQ des réfugiés ou des personnes à protéger au Québec	Page 23

ANNEXE 1 : OFFRE DE SERVICES AUX PERSONNES AYANT DEMANDÉ L'ASILE AU QUÉBEC

DEMANDEUR D'ASILE	PERSONNE À QUI L'ASILE EST ACCORDÉ	RÉSIDENT PERMANENT
Services du Québec ◆ Aide juridique ◆ Hébergement d'urgence et temporaire ◆ Aide à la recherche de logement ◆ Soutien du revenu ◆ Allocation-logement (taux d'aide 50 %) ◆ Éducation préscolaire ◆ Enseignement primaire ◆ Enseignement secondaire – jeunes ◆ Francisation – adultes (réseau de l'éducation) ◆ Francisation à temps partiel sans allocation (partenaires du MICC) ◆ Supplément au budget familial (si 3 enfants et plus, accordé par PRAIDA du CLSC Côte-des-Neiges) ◆ Services sociaux Services fédéraux ◆ Permis de travail ◆ Programme fédéral de santé intérimaire ◆ Numéro d'assurance sociale temporaire	◆ Services de santé – Assurance maladie – Assurance hospitalisation – Assurance médicaments – Assurance maladie (carnet de réclamation pour les prestataires du MESS) ◆ Mesures actives d'emploi ◆ Services d'accompagnement personnalisé (MICC) ◆ Allocation logement (taux d'aide 66⅔ %) ◆ Enseignement secondaire - adultes ◆ Enseignement collégial* ◆ Enseignement universitaire* ◆ Aide financière aux études ◆ Francisation à plein temps avec allocation ◆ Soutien aux enfants ◆ Place à contribution réduite (services de garde à l'enfance) ◆ Permis de travail ◆ Prestation fiscale canadienne pour enfant	◆ Habitation à loyer modique ◆ Numéro d'assurance sociale permanent

* Les demandeurs d'asile sont admissibles aux études collégiale et universitaire, mais ils doivent payer les frais majorés exigés des étudiants étrangers. Ceux qui obtiennent l'asile sont exemptés de ces frais majorés.